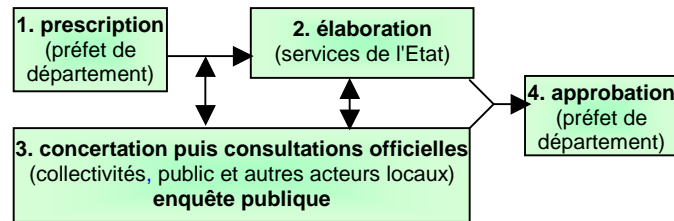


## ELABORATION ET PORTEE DU PPRi

### • Elaborer le PPRi : démarche concertée



### • Renforcer l'information préventive

Le PPRi introduit également des mesures destinées à renforcer l'information préventive, sans laquelle on ne peut mener une politique de prévention efficace. Dans une commune couverte par un PPRi approuvé, le maire doit engager des actions de communication sur le risque inondation au moins **une fois tous les deux ans**, au travers du support qui lui semble le plus approprié.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### • Que dit la loi ?

- **Loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement : c'est le texte qui crée le Plan de Prévention des Risques Naturels, dont le PPRi est la déclinaison *inondation*. L'article 40-4 stipule que ces plans doivent être annexés au POS, aujourd'hui PLU.

- **Loi du 30 juillet 2003**, dite *loi risques*, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages : cette loi crée le Plan de Prévention des Risques Technologiques et renforce certaines dispositions concernant les PPR. Avant l'approbation du PPR, le maire doit être entendu par les services de l'Etat dans le cadre de l'enquête publique, après avis du conseil municipal. Cette loi instaure un devoir d'information préventive pour les maires de communes couvertes par un PPR approuvé.

- Les **articles législatifs** du Code de l'environnement concernant les PPR sont les articles L.562-1 à L.569-9.

### • Que faire en l'absence de PPRi ?

En l'absence de PPRi, l'**article R.111-2 du Code de l'urbanisme** permet d'interdire ou de soumettre à condition toute nouvelle construction de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

### • Se documenter sur les PPRi et les risques naturels

Sur le site internet de la DIREN Languedoc-Roussillon, [www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr), vous trouverez le **guide régional d'élaboration des PPRi**, dans le thème *risques naturels*, rubrique *inondation*. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter votre

### • Intégrer le risque à l'urbanisme

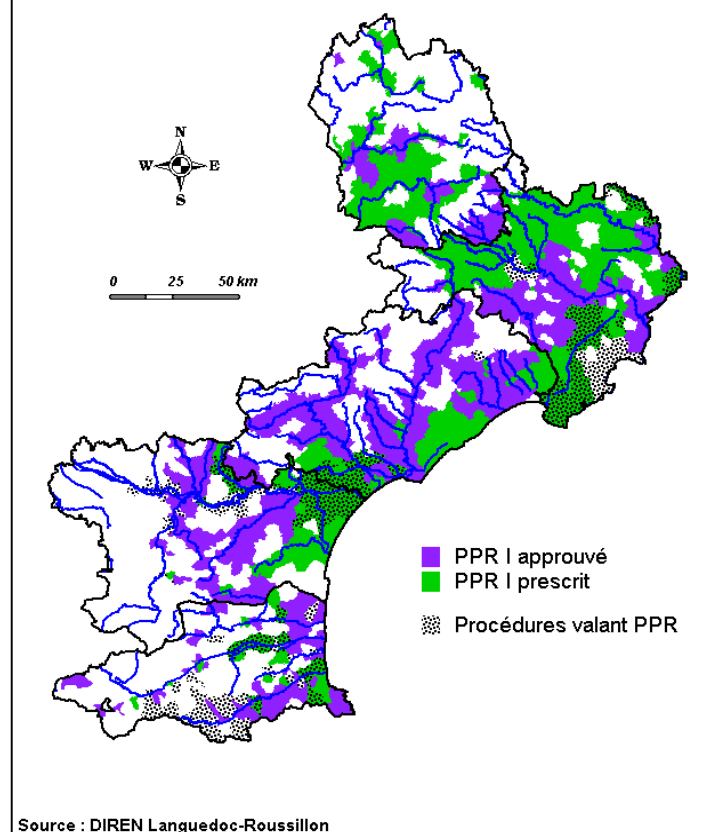
Le PPRi vaut **servitude d'utilité publique** : le zonage réglementaire et le règlement associé sont donc opposables au tiers.

Le PPRi **doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme**, permettant ainsi la traduction de la contrainte *inondation* en terme d'urbanisme.

Les communes doivent se doter d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** dans les deux ans suivant l'approbation du PPR.

Dès la prescription du PPRi, le dispositif d'**Information Acquéreur Locataire (IAL)** doit être mis en place. Il s'applique à tout contrat écrit de vente ou de location.

Couverture de la région Languedoc-Roussillon par les Plans de Prévention des Risques Inondation (novembre 2008)



Source : DIREN Languedoc-Roussillon

Préfecture de département ou la Direction Départementale de l'Équipement qui est le **service instructeur** des PPRi. Les sites internet des services départementaux dédiés aux PPR et à l'IAL figurent sur la même page du site de la DIREN.



## LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION UN OUTIL AU CENTRE D'UNE STRATEGIE GLOBALE DE PREVENTION DES INONDATIONS



Pont Joffre à Perpignan, octobre 1940 (source DIREN LR)



Sommières (Gard), septembre 2002 (source DIREN LR)



Crue du fleuve Hérault, décembre 2003 (source DDE 34)



Villeneuve-Minervois (Aude), novembre 1999 (source DDE 11)

Les inondations ayant touché le Languedoc-Roussillon ces trois dernières décennies ont rappelé l'importance de ce risque naturel dans notre région. Les événements catastrophiques de novembre 1999 et septembre 2002 ont à eux seuls causé la mort de 59 personnes et provoqué près de 1,8 milliard d'euros de dégâts.

Les collectivités locales et leurs administrés sont les premiers à subir les conséquences de ces phénomènes. Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) est un document réalisé par l'Etat qui régit l'urbanisation dans les zones inondables. Il a pour objectif d'intégrer la question des inondations dans les projets de développement local.

En s'imposant aux Plans Locaux d'Urbanisme, les PPRi complètent les Schémas de Cohérence Territoriaux et bénéficient d'une réelle portée en matière d'aménagement des territoires. Afin de garantir une cohérence globale, les démarches d'élaboration de PPRi sont menées en liaison avec les Atlas de Zones Inondables et les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). Les PAPI sont des programmes d'actions publiques, menés à l'échelle des bassins versants et issus d'un partenariat entre Etat et collectivités territoriales. Ils s'appuient sur un large éventail d'actions, de l'information préventive, à la réduction de la vulnérabilité en allant jusqu'à la protection rapprochée des lieux densément habités.

## QU'EST-CE QU'UN PPRi ?

### Son contenu

Dans le **rapport de présentation**, le risque est évalué à travers la **carte d'aléa** (caractérisé pour la crue de référence correspondant à la plus forte crue connue, ou la crue centennale modélisée si elle est supérieure) et la **carte d'enjeux** (personnes, biens et activités exposés à ces débordements).

Le **zonage réglementaire** est la carte qui représente les zones à risque réglementées par le PPRi. Ce zonage est issu de la superposition des cartes d'aléa et d'enjeux.

Le **règlement** associé au zonage expose les dispositions qui s'appliquent à chaque zone. Il contient généralement deux types de zones, des **zones bleues constructibles sous condition** et des **zones rouges inconstructibles**.

Les zones rouges sont inconstructibles pour deux

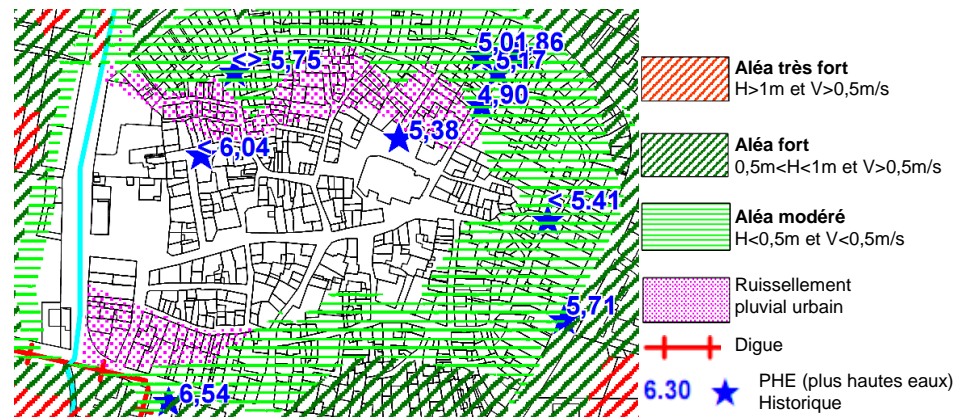
raisons. Compte tenu de la force de l'aléa, on ne pourrait y assurer une protection satisfaisante des personnes (sécurité) et de nouveaux enjeux (coût trop élevé).

De plus, l'urbanisation des zones d'expansion de crue (zones rouges naturelles), en empêchant les crues de s'y épandre, aggraverait le risque ailleurs (augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses locales d'écoulement).

Dans les zones bleues, les nouvelles constructions sont soumises à condition (ex : aménager un vide sanitaire, d'une hauteur précisée, mettant l'habitation hors d'eau).

Des spécificités locales propres à chaque département peuvent être prises en compte, à l'image du Gard où les PPRi définissent des zones d'aléa résiduel.

#### Extrait de la carte d'aléa du PPRi de Villeneuve-les-Béziers

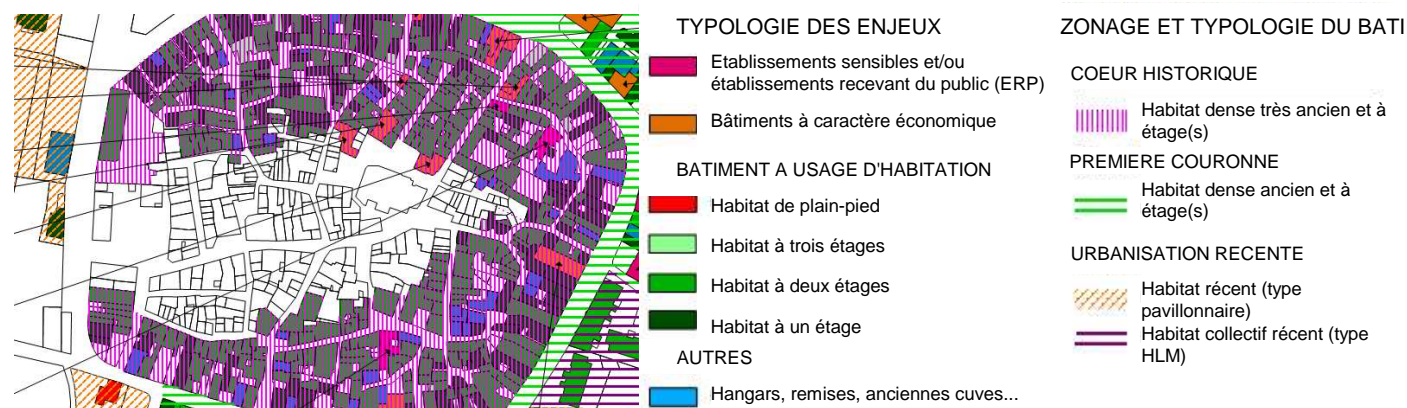


Compte tenu des rapidités de montée des eaux et des vitesses d'écoulement qui caractérisent les crues en Languedoc-Roussillon, la doctrine régionale retient une **hauteur d'eau de 50 cm** comme seuil au delà duquel l'aléa est considéré comme fort.

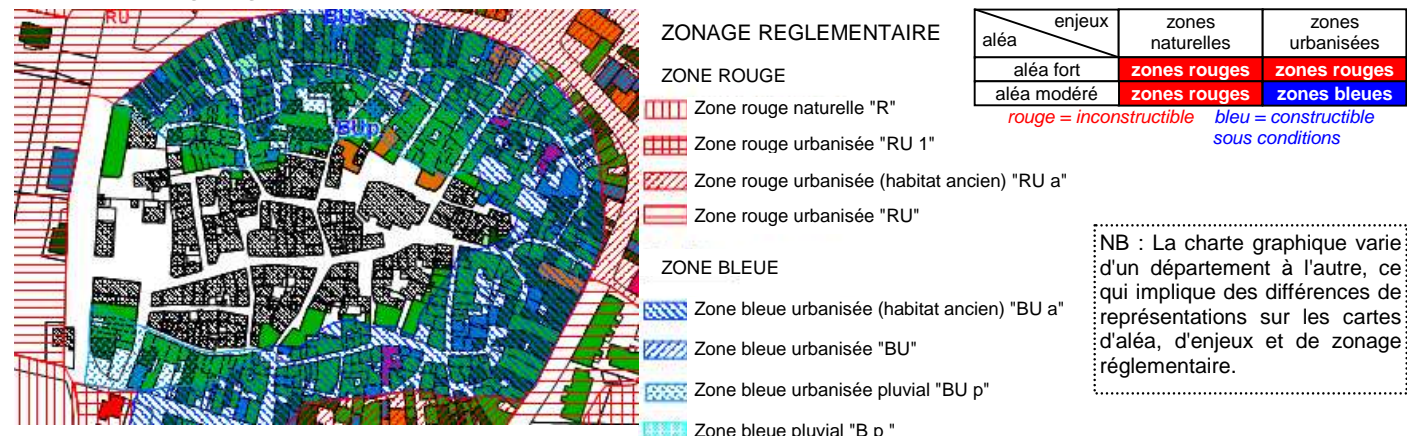
A partir de cette hauteur d'eau, un adulte peut être emporté si il y a un courant significatif.

Une zone d'aléa fort correspond donc à une zone où la sécurité des personnes est menacée.

#### Extrait de la carte d'enjeux du PPRi de Villeneuve-les-Béziers



#### Extrait du zonage réglementaire du PPRi de Villeneuve-les-Béziers



## QU'APPORTE UN PPRi ?

### Un outil de prévention local pour accompagner un aménagement durable dans une stratégie globale

#### ATTENUER LES EFFETS DE L'ALEA + CONTRÔLER LES ENJEUX = REDUIRE LE RISQUE

Un PPRi est prescrit lorsque le risque est avéré sur une collectivité (inondations historiques ou étude type Atlas de Zones Inondables). Il a pour objectifs de garantir la **sécurité des populations** et de réduire le **coût des inondations** tout en permettant le **développement des communes**.

Pour y parvenir, le PPRi permet de :

- atténuer les effets de l'aléa en préservant les champs d'expansion de crue, qui sont en quelque sorte des bassins de rétention naturels. Cela permet de ralentir les crues et diminuer les hauteurs d'eau en amont et en aval.

- contrôler les enjeux en engageant des actions de réduction de la vulnérabilité du bâti existant et en stoppant l'urbanisation dans les zones les plus dangereuses. Il s'agit d'éviter d'exposer de nouveaux enjeux, ce qui reviendrait à produire du risque supplémentaire.

- à l'aide de la carte d'aléa, fournir un outil supplémentaire aux communes pour orienter leur développement vers des zones où l'aléa est faible ou nul.

L'actuelle politique de prévention des inondations privilégie les techniques dites *douces*, comme la préservation des champs d'expansion de crue, qui permettent de concilier prévention du risque et protection de l'environnement.

Les techniques lourdes (types digues et barrages),



les zones d'expansion de crue stockent des volumes d'eau excédentaires (source MEEDDAT)

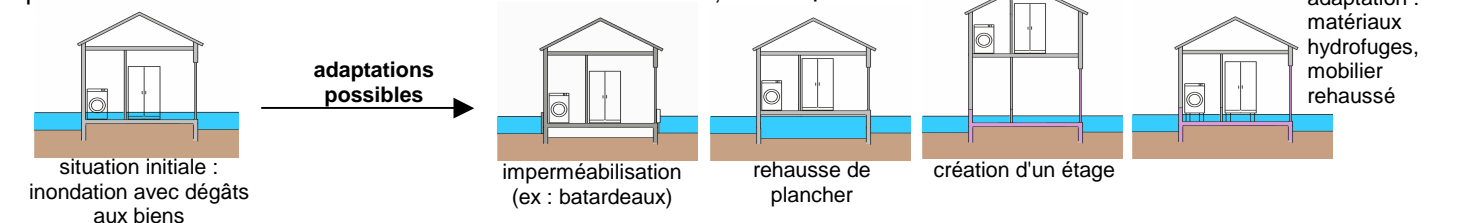
pouvant entraîner un sur-aléa par rupture ou submersion, sont réservées à des cas particuliers où l'enjeu humain est au droit de l'aléa, et où il n'existe aucune autre alternative. Dans tous les cas, les choix des zones à préserver et des travaux à mener doivent être réfléchis à l'échelle du bassin versant du cours d'eau concerné.

Sur le littoral, les risques d'inondations lors des tempêtes peuvent faire l'objet de PPR submersion marine, complémentaires des PPRi. Il existe en effet plusieurs types de PPR adaptés aux différents risques naturels : incendies de forêt, mouvements de terrain... Ces procédures peuvent se superposer sur une même commune. Parfois, le choix est d'opter pour une seule procédure : un PPR multirisques.

### Des solutions pour réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Parallèlement aux questions de développement, les inondations posent un second problème d'envergure : que faire pour les **forts enjeux déjà présents**, dans une région où le quart de la population (soit environ 600 000 personnes) vit en zone inondable?

Le PPRi apporte des solutions sous forme de mesures permettant de **réduire la vulnérabilité** du bâti existant,



### Des aides financières pour agir

Les mesures imposées par le PPRi sont subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (taux indiqués dans le tableau ci-contre).

Ces subventions sont cumulables avec celles que peuvent apporter l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Union Européenne sous certaines conditions.

Par ailleurs, le PPRi supprime la modulation des franchises " catastrophes naturelles " qui s'ajoutent aux

	collectivités	particuliers	professionnels*
études	50 %	40 %	20 %
travaux de prévention	25 %	40 %	20 %

\* entreprises de moins de 20 salariés

primes des contrats d'assurance dans les communes concernées par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle consécutifs.